

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ACTION PATRIMOINE

ADOPTÉS LE
(15 juin 2021)

Table des matières

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	3
LES MEMBRES.....	3
LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES	4
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
LES DIRIGEANTS.....	7
LES COMITÉS	9
LE COMITÉ EXÉCUTIF.....	9
LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	10
LES DISPOSITIONS FINALES.....	10

LES DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

- Article 1.** **Interprétation.** Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice versa et ceux employés au masculin comprennent le féminin et vice versa.
- Article 2.** **Nom et incorporation.** La présente corporation, connue et désignée sous le nom de Action patrimoine (architecture et paysages du Québec) est incorporée comme organisme sans but lucratif selon la troisième partie de la *Loi sur les compagnies* (Québec) en date du 11 août 1975, sous le numéro libro C-495 folio 99.
- Article 3.** **Siège social.** Le siège social de la corporation est établi dans la Ville de Québec, au 82, Grande Allée Ouest.

LES MEMBRES

- Article 4.** **Catégories.** La corporation comprend trois (3) catégories de membres, à savoir : les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.
- Article 5.** **Membres actifs.** Est membre actif de la corporation toute personne physique intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et auquel, sur demande à cette fin, le conseil d'administration accorde le statut de membre actif.

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de la corporation en fonction du tarif membre applicable, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter. Ils sont éligibles comme administrateurs de la corporation.

- Article 6.** **Membres associés.** Est membre associé de la corporation toute corporation, association ou personne morale intéressée aux buts et aux activités de la corporation qui acquitte le montant de sa cotisation annuelle et à laquelle le conseil d'administration, sur demande à cette fin, accorde le statut de membre associé. Les membres associés n'ont pas comme tels le droit d'assister aux assemblées des membres, mais ils peuvent, par lettre remise au secrétaire de la corporation, désigner un représentant, lequel bénéficie automatiquement du statut de membre actif de la corporation et jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés par le présent règlement aux membres actifs de la corporation, y inclus ceux d'assister et de voter aux assemblées des membres et d'être éligibles comme administrateurs de la corporation.

Tout membre associé peut en tout temps destituer son représentant en avisant par écrit ce membre et le secrétaire de la corporation de cette destitution, et remplacer ce représentant par une autre personne, par lettre remise au secrétaire de la corporation.

- Article 7.** **Membres honoraires.** Les administrateurs peuvent désigner comme membre honoraire, toute personne qui par ses services, ses donations a contribué à l'avancement de la corporation. Le membre honoraire jouit à ce titre de tous les droits et pouvoirs accordés

par le présent règlement aux membres actifs de la corporation. Le membre honoraire n'est pas tenu de verser de cotisation annuelle et est nommé à vie.

Article 8. Cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs et associés est fixé par le conseil d'administration et est payable à la date et selon les modalités déterminées par ce dernier. Tout membre qui omet de payer sa cotisation annuelle perd sa qualité de membre.

Article 9. Démission. Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet à la réception de l'avis.

Article 10. Suspension et radiation. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre un membre pour une période qu'il détermine ou encore le radier définitivement, ou un membre qui enfreint les règlements de la corporation, ou qui commet un acte jugé indigne, ou contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion du membre, le conseil doit l'aviser par un avis écrit de la date, de l'heure et de l'endroit de la réunion où doit être débattue la question, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES

Article 11. Composition. L'assemblée générale annuelle (AGA) se compose de tous les membres en règle de la corporation.

Article 12. Assemblée générale annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres est tenue entre le 31 mai et le 31 août de chaque année, à la date et à l'endroit fixés par le conseil d'administration.

Article 13. Assemblée extraordinaire. L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième (1/10) des membres, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire.

À défaut par le conseil de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire demandée par les membres dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande écrite, celle-ci peut être convoquée par les signataires eux-mêmes de la demande écrite.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être traités au cours d'une assemblée extraordinaire.

Article 14. Avis de convocation. L'avis de convocation pour toute assemblée doit être expédié par courriel à chaque membre qui y a droit, au moins 21 jours francs avant la tenue de

l'assemblée. L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et toute autre mention jugée nécessaire par le conseil. Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée générale n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites.

Article 15. Ordre du jour. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins contenir les points suivants :

- Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- Rapport d'activités ;
- Rapport du trésorier ;
- Ratification des règlements adoptés par les administrateurs depuis la dernière AGA ;
- Nomination de l'auditeur ;
- Élection des administrateurs ;
- Période de questions ;
- Levée de l'assemblée.

Article 16. Quorum. Les membres présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

Article 17. Vote. Les membres en règle présents ont droit à un vote chacun.

Le vote par procuration n'est pas permis.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée aura une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins 10 % des membres présents.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres seront tranchées à la majorité simple (50 % + 1) des voix exprimées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18. Éligibilité. Pour devenir membre du conseil d'administration de la corporation, le membre doit être en règle et remplir un bulletin de mise en candidature disponible au siège social de la corporation. Ce bulletin doit être signé par deux (2) membres en règle et par le candidat, puis acheminé à la corporation dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale. Les membres du conseil d'administration ne doivent pas avoir de

lien de parenté entre eux et avec les membres du personnel rémunérés (père, mère, enfant, conjoint, frère ou sœur). Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.

Article 19. Composition et durée des fonctions. Le conseil d'administration est composé d'un nombre de 11 administrateurs dont six (6) doivent être élus par l'assemblée générale. Cinq administrateurs sont nommés par le conseil d'administration. La durée du mandat est de deux (2) ans et est renouvelable.

À moins d'avis contraire à cet effet, la direction générale, assiste à toutes les réunions du conseil sans droit de vote.

Article 20. Élection. La moitié des administrateurs élus le sont chaque année par les membres au cours de l'assemblée générale annuelle. Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, l'élection aura lieu par acclamation ; dans le cas où il y a plus de candidats que d'administrateurs à élire, l'élection sera faite par scrutin secret à la pluralité des voix.

Article 21. Vacances. Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler et, dans l'intervalle, ils peuvent continuer à agir autant que le quorum subsiste.

Article 22. Retrait d'un administrateur. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

- présente par écrit sa démission au président du conseil d'administration ;
- décède, devient insolvable ou interdit ;
- perd sa qualité de membre ;
- s'absente trois réunions consécutives sans avoir avisé.

Article 23. Rémunération. Les administrateurs s'acquittent de leur mandat à titre gratuit. Ils ont toutefois droit au remboursement des dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exercice de leur fonction avec le consentement du conseil d'administration. Ils peuvent également recevoir tous honoraires qui leur sont dus pour services rendus à la corporation à titre de consultant ou autrement. Les procédures et les modalités de remboursement sont spécifiées dans le Guide des administrateurs.

Article 24. Pouvoirs et responsabilités du conseil. Le conseil administre les affaires de la corporation et en exerce tous les pouvoirs. Il délègue la gestion des affaires courantes de la corporation à la direction générale qu'il nomme et qu'il supervise.

L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la Loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.

L'administrateur doit agir avec prudence et diligence, soin, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la corporation. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits entre son intérêt personnel et celui de la corporation.

L'administrateur ne peut être lié à un mandat qu'il aurait reçu d'un tiers ; en particulier, un administrateur qui est membre du conseil d'administration d'une autre corporation ne représente pas cette dernière et un employé qui siège au conseil n'a aucun mandat syndical, droit de représentation ou pouvoir de négociation au nom des salariés.

Article 25. Contrat avec l'organisme. Aucun membre du conseil d'administration intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou autre personne morale dans un contrat avec la Corporation, ne sera tenu de démissionner. Il devra cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute mesure relative à ce contrat. La personne doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion. Cette déclaration d'intérêt doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

LES ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 26. Fréquence, avis, quorum et vote. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur demande du président ou de deux (2) des membres du conseil. L'avis de convocation est donné par courriel au moins cinq (5) jours ouvrables à l'avance. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. Le quorum de chaque assemblée est fixé à la majorité (50 % + 1) des administrateurs. Un quorum doit être présent pour toute la durée des assemblées. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix exprimées, le président n'ayant pas une voix prépondérante au cas de partage des voix.

Article 27. Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de la corporation, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 28. Procès-verbaux. Les membres de la corporation et les employés (autre que la direction générale) ne peuvent consulter les procès-verbaux et les résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et ces résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de la corporation.

LES DIRIGEANTS

Article 29. Désignation. Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, s'il y a lieu, la direction générale, ainsi que tout autre dirigeant dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes de dirigeants.

- Article 30. Élection.** Les dirigeants sont nommés chaque année par les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil suivant l'assemblée annuelle. À l'exception de la direction générale, les dirigeants doivent être choisis parmi les administrateurs. Le mandat de tous les dirigeants est d'une (1) année et est renouvelable.
- Article 31. Président.** Le président est le premier administrateur de la corporation. Il a pour rôle principal d'assurer le bon fonctionnement du Conseil d'administration. Il collabore avec la direction générale dans l'accomplissement de la mission de l'organisation ; assure la représentation de l'organisme ; assure la discipline durant et entre les réunions du conseil ; reste en contact constant avec les administrateurs ; s'assure que les administrateurs ne sont pas en conflit d'intérêts ; s'assure d'introduire les nouveaux administrateurs et de leur transmettre la documentation nécessaire ; convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées générales ; clarifie, au besoin, les rôles du Conseil et des administrateurs ; assure la pérennité du Conseil ; se préoccupe de la succession de la direction générale et de la présidence ; est membre d'office de tous les comités et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration.
- Article 32. Vice-président.** Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir et peut être pressenti comme éventuel remplaçant de la présidence. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil.
- Article 33. Secrétaire.** Le secrétaire s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Il s'assure de la conservation des archives, registres des procès-verbaux, registre des membres, registre des membres du conseil d'administration et signe les documents qui exigent sa signature. Enfin, il exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration. Il peut être assisté dans ses tâches par du personnel. Il signe tous les documents officiels de la Corporation.
- Article 34. Trésorier.** Le trésorier a la charge de superviser la saine gestion des fonds de la corporation et de ses livres de comptabilité. De concert avec la direction générale, il présente annuellement une proposition de budget au conseil.
- Article 35. Direction générale.** Le conseil d'administration nomme la direction générale. Cette dernière est responsable de l'ensemble des opérations courantes de la corporation et possède l'autorité nécessaire pour en diriger les affaires efficacement. Elle met en œuvre les politiques et les stratégies appropriées afin d'assurer un bon fonctionnement et d'atteindre les objectifs fixés. Elle est imputable des résultats reliés aux responsabilités qui lui ont été confiées par le conseil d'administration. De plus, la direction générale est la personne clé de la corporation, qui agit à la fois comme employé de confiance auprès du conseil d'administration et employeur auprès des employés dont elle assume seule la supervision. La direction générale est également le porte-parole officiel de la corporation. Elle collabore avec le personnel de la corporation, les employés et les administrateurs, les partenaires et les autres acteurs du milieu.
- Article 36. Délégation.** Le conseil d'administration nomme les délégués qui siégeront sur les organismes apparentés (Éditions *Continuité*, Fondation québécoise du patrimoine, maison Henry-Stuart, etc.).

Article 37. Démission et destitution. Tout dirigeant peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire de la corporation ou lors d'une assemblée du conseil d'administration. Les dirigeants peuvent être remplacés ou révoqués en tout temps par le conseil d'administration, sauf convention contraire par écrit.

LES COMITÉS

Article 38. Comités spéciaux. Le conseil peut créer tout comité qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement de la corporation, déterminer ses mandats et nommer ses membres. Ils doivent faire rapport au conseil d'administration et ils sont dissous automatiquement à la fin de leur mandat.

Article 39. Comité permanent. Le comité permanent de la corporation est le comité exécutif.

LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 40. Composition. Le comité exécutif est composé de quatre (4) membres élus parmi les administrateurs. Il est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire.

Article 41. Élection. L'élection des membres du comité exécutif se fait annuellement à l'assemblée du conseil d'administration suivant immédiatement l'assemblée annuelle des membres.

Article 42. Disqualification. Un membre du comité exécutif qui cesse d'être administrateur de la corporation est automatiquement disqualifié comme membre du comité exécutif.

Article 43. Destitution. Le conseil d'administration peut en tout temps destituer avec ou sans raison n'importe lequel des membres du comité exécutif.

Article 44. Vacances. Les vacances qui surviennent au comité exécutif doivent être comblées par le conseil d'administration.

Article 45. Réunions. Les réunions du comité exécutif peuvent être tenues sans avis, au moment et au lieu que le président et la direction générale déterminent.

Article 46. Quorum. Le quorum aux réunions du comité exécutif est de trois (3) membres.

Article 47. Pouvoirs. Le comité exécutif a l'autorité et exerce tous les pouvoirs du conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de la corporation, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément. Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 48. Rémunération et indemnisation. Les membres du comité exécutif ne sont pas rémunérés pour leurs services. Ils ont droit à la même indemnisation que celle prévue à l'article 23 ci-devant pour les administrateurs.

LES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- Article 49.** **Exercice financier.** L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date fixée par résolution du conseil d'administration.
- Article 50.** **Expert-comptable.** Les livres et les états financiers de la corporation font l'objet d'une expertise chaque année, dès que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres. Le conseil d'administration détermine les honoraires payables à ce dernier.
- Article 51.** **Effets bancaires.** Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de la corporation sont signés par les personnes qui sont désignées à cette fin par le conseil d'administration.
- Article 52.** **Contrats.** Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes qui sont désignées à cette fin.
- Article 53.** **Emprunt et pouvoir des administrateurs.** Les administrateurs peuvent quand ils le jugent opportun :
- a) Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation ;
 - b) Limiter ou augmenter les sommes à être empruntées ;
 - c) Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation ;
 - d) Donner des privilèges, hypothèques, garanties, nantissements ou autrement concéder des sûretés sur toute propriété, droit ou entreprise, présent ou futur, réels ou personnels, meuble ou immeuble, et garantir toute obligation ou autre valeur ou engagement présent ou futur, par tout moyen reconnu par les lois de la juridiction législative régissant la corporation.
 - e) Engager, nantir ou vendre toutes obligations ou valeurs qu'ils jugent opportunes.
- Article 54.** **Dissolution.** La dissolution de l'organisme exige un vote des deux tiers des membres présents et s'exprimant lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin. Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera remis à un organisme exerçant une activité analogue.

LES DISPOSITIONS FINALES

- Article 55.** **Modifications.** Les modifications aux règlements de la corporation doivent, conformément aux exigences de la *Loi sur les compagnies*, être adoptées par le conseil d'administration et ratifiées ensuite par les membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
- Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi, amender les règlements de la corporation, les abroger ou en adopter de nouveaux et ces

amendements, abrogations ou nouveaux règlements sont en vigueur dès leur adoption par le conseil et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la corporation où ils doivent être entérinés par les membres pour demeurer en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été entérinés lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

Article 56. Règlement. Le présent règlement constitue un contrat entre l'organisme et ses membres et entre ces derniers, et tous sont réputés en avoir pris connaissance.

Article 57. Abrogation. Ce règlement remplace et abroge les règlements généraux refondus suite à l'assemblée générale du 13 juin 1992.

Adopté ce jour d 20.....

.....

Audrey-Anne Béland, secrétaire

.....

Guy Drouin, président